

Taxes à la consommation

TVQ. 516-1 **Frais financiers et frais d'administration**
Publication : **29 novembre 1996**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 512 et 516

Ce bulletin précise l'application de la taxe sur les primes d'assurance prévue au titre troisième de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») à l'égard des frais exigés par un assureur qui accorde des facilités de paiement à ses clients.

INTRODUCTION

1. Un assureur qui pratique l'assurance de dommages peut offrir à ses clients un service qui leur permet de répartir le paiement de leur prime d'assurance en plusieurs versements selon certaines modalités et moyennant des frais supplémentaires.

LA LOI

2. Selon l'article 516 de la Loi, les frais d'administration relatifs à une assurance de dommages sont assimilés à une prime d'assurance, sauf ceux qui sont payables à une personne autre que l'assureur et qui sont indiqués séparément sur la facture. Par conséquent, en vertu de cet article et de l'article 512 de la Loi, la taxe sur les primes d'assurance s'applique à ces frais lorsqu'ils sont payables à un assureur.

APPLICATION DE LA LOI

3. Parfois, il est difficile de déterminer si les frais exigés par un assureur qui accorde des facilités de paiement à ses clients constituent des frais financiers ou des frais d'administration.

Frais financiers

4. Lorsqu'un assureur accorde des facilités de paiement à un client qui désire échelonner le paiement de sa prime d'assurance, il rend alors un service à son client. En effet, l'assureur permet à son client d'utiliser ou de retenir un montant d'argent qui lui est dû. Ce service peut être rémunéré. La rémunération consistera en des frais financiers ou des frais d'intérêts s'ils sont déterminés en fonction du montant de la prime et s'ils sont directement proportionnels à la période d'échelonnement de celle-ci, c'est-à-dire s'ils s'accroissent de jour en jour.

Exemple :

Un assureur émet à un client un contrat d'assurance dont la prime pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1996 est de 1 200 \$. Celui-ci désire échelonner le paiement de sa prime sur une période de 12 mois. L'assureur accepte et facture à son client des frais représentant 3 % de la prime totale répartis également sur le nombre de versements que le client doit effectuer. Le client doit donc payer à l'assureur des frais mensuels de 3 \$, soit :

$$1\ 200\ \$ - 3\ \% = 36\ \$\ 12\ \text{mois} = 3\ \$\ \text{par mois.}$$

Il est entendu que si le contrat d'assurance est résilié, l'assureur conservera la partie des frais calculée en tenant compte du nombre de jours écoulés entre la prise d'effet du contrat et sa résiliation et remboursera le trop-perçu à son client, le cas échéant. Dans l'éventualité où le contrat d'assurance est résilié le 15 mars 1996, l'assureur aura déjà encaissé les frais pour les mois de janvier, février et mars, soit un montant de 9 \$. Il devra donc rembourser à son client la partie des frais qu'il a perçue en trop, soit :

$$9\ \$ - (75/366\ \text{jours} \times 36\ \$) = 1,62\ \$$$

Ainsi calculés, les frais facturés par l'assureur constituent des frais financiers puisqu'ils ont été déterminés en fonction du montant de la prime (3 % × 1 200 \$) et sont directement proportionnels à la période d'échelonnement de celle-ci (c'est-à-dire qu'ils se sont accrus de jour en jour). Ces frais financiers ne sont donc pas assujettis à la taxe sur les primes d'assurance.

5. Le fait que des frais financiers puissent comprendre accessoirement une partie de frais d'administration ou qu'ils soient désignés comme étant des frais d'administration ou autres frais ne fait pas en sorte de changer la nature de ces frais. Il en est de même lorsque ces frais sont déterminés par l'utilisation d'un taux simple, nominal ou forfaitaire, comme dans l'exemple précédent, c'est-à-dire qui est appliqué sur la prime totale, pendant toute la durée du contrat d'assurance, sans tenir compte des paiements effectués par le client périodiquement.

Frais d'administration

6. Par ailleurs, lorsqu'un assureur accorde des facilités de paiement à un client qui désire échelonner le paiement de sa prime d'assurance, il ne peut demander aucune rémunération pour le service qu'il lui rend si ce n'est le remboursement de certains frais qu'il encourt pour rendre ce service, soit des frais d'administration, des frais de service ou des frais de gestion. Ce sera le cas si ces frais sont fixes.

Exemple 1 :

Un assureur émet à un client un contrat d'assurance dont la prime pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1996 est de 1 200 \$. Celui-ci désire échelonner le paiement de sa prime sur une période de 12 mois. L'assureur accepte et facture à son client des frais fixes de 3 \$ par versement. Il est entendu que si le contrat d'assurance est résilié, l'assureur conservera les frais déjà encaissés.

Dans cet exemple, les frais facturés par l'assureur constituent des frais d'administration puisqu'ils n'ont pas été déterminés en fonction du montant de la prime et ne se sont pas accrus de jour en jour. En effet, ces frais sont fixes, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été calculés en fonction du nombre de jours où le client a bénéficié de l'argent dû à l'assureur. Conséquemment, ces frais d'administration sont assujettis à la taxe sur les primes d'assurance selon l'article 512 de la Loi.

7. Des frais facturés par un assureur calculés au moyen d'un pourcentage applicable sur le montant de la prime totale due par son client constituent également des frais d'administration s'ils ne sont pas remboursables dans l'éventualité où il est mis fin au contrat d'assurance.

Exemple 2 :

Dans la même situation que l'exemple précédent, l'assureur facture plutôt des frais représentant 3 % de la prime totale due par son client, payables lors du premier versement de la prime d'assurance. Il est entendu que si le contrat d'assurance est résilié, l'assureur ne remboursera aucun frais à son client, peu importe la date à laquelle le contrat est résilié.

Dans cet exemple, les frais facturés par l'assureur constituent des frais d'administration puisque, bien qu'ils aient été déterminés en fonction du montant de la prime ($3 \% \times 1\,200 \$$), ils ne se sont pas accrus de jour en jour. Ces frais d'administration sont donc assujettis à la taxe sur les primes d'assurance selon l'article 512 de la Loi.

8. Il convient de souligner que les frais d'administration relatifs à une assurance de dommages ne sont pas assimilés à une prime d'assurance s'ils sont payables à une personne autre que l'assureur, par exemple un courtier d'assurance, et s'ils sont indiqués séparément sur la facture (article 516 de la Loi).

9. Ce bulletin a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.